

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 99/91 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION DE LA HALLE DES SPORTS DE L'UNIVERSITE DE CORSE

SEANCE DU 13 JUILLET 1999

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le treize juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Pierre CHAUBON, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Valère GERONIMI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Jean-Baptiste LANTIERI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, François MOSCONI, Jean MOTRONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Charles COLONNA à M. Camille de ROCCA SERRA
M. Paul GIACOBBI à Mme Madeleine MOZZICONACCI
M. Antoine SINDALI à M. Jean-Louis ALBERTINI
M. François TIBERI à M. Jean-Toussaint TOMA
M. Émile ZUCCARELLI à M. Nicolas ALFONSI

L'ASSEMBLEE DE CORSE



- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'avis n° 99/12 du Conseil Economique, Social et Culturel en date du 7 juillet 1999,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la commission de la culture, de l'éducation et des affaires sociales présenté par Mme Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE la convention entre l'État et la Collectivité Territoriale de Corse relative au financement de la construction de la halle des sports de l'Université de Corse, telle qu'elle figure dans le document annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 13 juillet 1999

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
Par le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

José ROSSI



ANNEXE

CONVENTION ENTRE L'ETAT

et

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME
PROVISIONNELLES DE L'ETAT ET DES FONDS DE CONCOURS
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
POUR LA REALISATION DE L'OPERATION :
« CONSTRUCTION DE LA HALLE DES SPORTS
DE L'UNIVERSITE DE CORSE A CORTE »
AU TITRE DU CONTRAT DE XIème PLAN
ET DU DOCUMENT UNIQUE DE PROGRAMMATION



CONVENTION

ENTRE

L'ETAT, Ministère de l'Éducation Nationale, de la Recherche et de la Technologie, représenté par Monsieur le Préfet de Corse, assisté de Monsieur le Recteur de l'Académie de Corse,

ET

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse, dûment habilité par délibération de l'Assemblée de Corse en date du 13 juillet 1999, dont extrait ci-annexé,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse au financement de :

- l'opération «**Construction de la Halle des Sports de l'Université de CORSE à CORTE** »

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le montant global retenu pour cette opération s'élève à :

17 320 000 Francs

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à participer sous forme de fonds de concours au financement de cette opération pour un montant de :

3 646 316 Francs

Le tableau figurant en annexe n° 1 à la présente convention indique le montant attendu de la participation financière de chacun des partenaires de l'opération. La validité de la présente convention est liée à l'engagement de tous les partenaires, conformément à ce tableau.

ARTICLE 3 : REEVALUATION DE LA PARTICIPATION

Les réestimations prévues en fonction de circonstances extérieures indépendantes des deux partenaires ne pourront entraîner une augmentation en pourcentage de la participation financière de la Collectivité Territoriale de Corse.

REÇU LE

16. JUIL 1999

PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE 4 : **RATTACHEMENT DU FONDS DE CONCOURS**

L'échelonnement dans le temps de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse respectera l'échéancier annexé à la présente convention, établi conformément à l'avancement prévu des travaux et aux besoins de paiements estimés.

Un titre de perception sera émis à l'encontre de la Collectivité Territoriale de Corse ; il reprendra le calendrier fixé dans cet échéancier.

ARTICLE 5 : **ENGAGEMENT DE MISE A DISPOSITION DES FONDS**

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à respecter l'échéancier défini par le maître d'ouvrage lors de l'émission du titre de perception et, en conséquence, à inscrire en temps utile les crédits de paiement nécessaires.

ARTICLE 6 : **MODIFICATION DE L'ECHEANCIER**

S'il survient des circonstances exceptionnelles le justifiant, l'échéancier ainsi défini pourra être modifié par avenant à la présente convention.

Fait à Ajaccio, le

Le Préfet de Corse,

Le Président
du Conseil Exécutif,

Jean-Pierre LACROIX

Jean BAGGIONI



ANNEXE N° 1

CONVENTION

ETAT / COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE

D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME PROVISIONNELLE

ET DES FONDS DE CONCOURS CORRESPONDANTS

Université de Corse

Construction de la Halle des Sports

TABLEAU DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

ECHEANCIER

ETAT :	2 278 947 F
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE :	3 646 316 F
CONSEIL GENERAL HAUTE-CORSE :	1 000 000 F
FEDER :	10 394 737 F
COUT DE L'EVALUATION :	17 320 000 F

Échéancier de rattachement de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse en crédits de paiement sur la base de :

un premier versement de	2 000 000 F	au 30 juin 1999
un deuxième versement de	1 646 316 F	au 31 octobre 1999

